



INFO-FLASH

Intimidation et violence à l'école

Bulletin d'information à l'intention des membres des conseils d'établissement

Année 3, n° 1
1^{er} novembre 2012
(révisé en janvier 2018)

1. INTRODUCTION

Depuis le 15 juin 2012, la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) a été modifiée afin d'y ajouter des articles pour prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école. Ces modifications ont été adoptées à l'unanimité par les différents partis politiques qui siègent à l'Assemblée nationale du Québec, dans un contexte où ce sujet est largement médiatisé et fait partie des enjeux sociaux. Les écoles primaires et secondaires sont visées, contrairement aux centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle.

La LIP prévoit donc clairement que la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école constituent des **responsabilités partagées** impliquant tous les acteurs du milieu, l'objectif commun étant d'offrir aux élèves un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. La LIP précise donc les devoirs et responsabilités de chacun, tout en conférant notamment de pouvoirs spécifiques aux conseils d'établissement.

2. ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DES DISPOSITIONS LÉGALES

Voici quelques éléments qui se retrouvent à la LIP concernant l'intimidation et la violence :

- les notions d'intimidation et de violence sont distinctes et définies
- la portée de la loi est large; elle vise les cas qui surviennent en dehors de l'école, mais qui ont un impact à l'école (ex. chemin de l'école, cyberspace, autobus, etc.)
- tous les acteurs de la communauté éducative sont ciblés (parents, élèves, comité des élèves, conseil d'établissement, direction d'école, équipe-école, équipe locale du plan de lutte, conseil des commissaires, directeur général, protecteur de l'élève, chauffeurs d'autobus, corps policiers, secteur de la santé, etc.)
- la loi vise également la prévention et non seulement la lutte contre l'intimidation et la violence
- chaque école doit se doter d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence, d'ici le 31 décembre 2012
- le plan de lutte est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé
- la commission scolaire a un rôle de soutien auprès des écoles et auprès des parents
- le contenu minimal du plan de lutte est clairement identifié
- un document explicatif du plan doit être distribué aux parents
- Le contenu minimal du code de vie des écoles concernant l'intimidation et la violence est prévu dans la LIP
- une section « obligations de l'élève » se retrouve dans la LIP.
- un directeur d'école peut suspendre un élève pour des cas d'intimidation, de violence ou de contravention au code de vie; il doit en rendre compte au directeur général de la Commission scolaire

- des ententes entre la Commission scolaire et les secteurs de la police et de la santé doivent être conclues
- le directeur d'école doit traiter les plaintes liées à l'intimidation et la violence et en rendre compte au directeur général

3. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Des pouvoirs et responsabilités sont conférés à chaque conseil d'établissement à l'égard de l'intimidation et de la violence. Celui-ci :

- approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation, sur proposition du directeur d'école (art. 75.1 LIP)
- veille à ce qu'un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1 LIP)
- approuve le code de vie révisé, en tenant compte du contenu minimal prescrit à l'article 76 de la LIP
- procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1 LIP)
- approuve les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école (art. 85 LIP)

4. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

4.1 ÉLABORATION DU PLAN DE LUTTE (ART. 75.1 LIP)

Pourquoi? Le plan a pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (la LIP n'inclut pas les bénévoles, mais ceux-ci pourraient être visés par le plan, selon l'intention de l'école)

Par qui? Chaque école primaire et secondaire

Comment? Le directeur d'école élabore le plan, avec la participation des membres du personnel de l'école, et le soumet au conseil d'établissement pour approbation (art. 75.1, 77, 96.13 LIP)

De quoi? Le contenu minimal est déterminé aux articles 75.1 et 75.2 de la LIP. Notamment, il doit prévoir « les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.2 LIP). Les parents de l'auteur ont donc aussi un rôle à jouer. Le ministre de l'Éducation pourrait adopter un règlement pour prescrire d'autres éléments.

4.2 ÉVALUATION DU PLAN (ART. 83.1 LIP)

Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Cette évaluation ne devra pas donner lieu à des comparaisons quantitatives ou à des comparaisons entre écoles, mais devra plutôt reposer sur une approche qualitative. L'évaluation doit permettre au conseil d'établissement d'être au fait de ce qui est mis en place à l'école pour lutter contre l'intimidation et la violence, tout en lui donnant l'occasion d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place. L'objectif n'est surtout pas d'établir un palmarès entre les écoles. Également, cette évaluation ne donne pas au conseil d'établissement le pouvoir d'intervenir dans la gestion des cas d'intimidation et de violence à l'école, puisque ce rôle est clairement confié au directeur d'école.

4.3 RÉVISION ANNUELLE DU PLAN (ART. 75.1 LIP)

Le plan de lutte est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Cette révision se fera à partir des résultats obtenus dans le cadre de l'évaluation annuelle. Ainsi, c'est le directeur d'école qui coordonnera la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte, avec la participation des membres du personnel de l'école, et qui le soumettra ensuite au conseil d'établissement pour approbation (art. 75.1, 77, 96.13 LIP). Le contenu minimal du plan devra aussi être respecté. La LIP ne fixe pas de date de révision annuelle. Cependant, il serait intéressant que le conseil d'établissement qui procède à l'évaluation du plan puisse aussi procéder à l'actualisation du plan pour l'année suivante.

4.4 OUTILS DE COMMUNICATION (ART. 75.1 ET 83.1 LIP)

La LIP prévoit que l'école doit préparer deux documents :

CONTENU DU DOCUMENT	CLIENTÈLE VISÉE	RÔLE DU CONSEIL
Document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1 LIP)	Parents	Veiller à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1 LIP)
Document faisant état de l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1 LIP)	<ul style="list-style-type: none"> • Parents • Membres du personnel de l'école • Protecteur de l'élève 	N/A

Dans les deux cas, la LIP est claire : ces deux documents doivent être distribués. Ils peuvent l'être par courriel ou en version papier. Cependant, le seul dépôt sur le site Internet de l'école serait insuffisant. Il appartient à l'école de décider des modalités d'envoi. Par exemple, une école pourrait décider de produire un seul document pour les parents, soit l'évaluation annuelle et le plan de lutte actualisé.

5. CODE DE VIE

L'article 75.1 de la LIP stipule que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.

L'article 76 LIP a été modifié afin de prévoir minimalement ce que les règles de conduite (code de vie) doivent contenir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite et les mesures de sécurité doivent être présentées annuellement aux élèves et être transmises aux parents en début de l'année scolaire.

Avec les modifications apportées à l'article 76 LIP, les règles de conduite de chaque école doivent inclure des éléments touchant les attitudes et le comportement des élèves, de même que les gestes et les échanges proscrits, tant à l'école que par l'intermédiaire de médias sociaux, que lors du transport scolaire. Lorsque les termes « en toute circonstance » et « en tout temps » sont utilisés, on donne à l'école un pouvoir d'intervention plus large,

afin d'inclure les comportements dont l'origine est le milieu scolaire ou dont les répercussions sont vécues à l'école. Que l'on pense à la cyberintimidation, qui peut se faire avec un appareil électronique, à la maison ou à l'intimidation qui pourrait avoir lieu lors du parcours à pied ou en autobus de l'école à la maison, l'école pourra et devra intervenir.

Puisque la nouvelle loi contient une définition exhaustive des termes « intimidation » et « violence », il serait recommandé que ces définitions soient incluses au code de vie de l'école.

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En matière d'intimidation ou de violence, tout comme lorsqu'il est question de sanctionner d'autres comportements inacceptables à l'école, le principe de gradation des sanctions doit s'appliquer. Il faut laisser une marge de manœuvre à la direction d'école en ce qui concerne l'analyse de la gravité et du caractère répétitif des actes, afin que chacune des situations puisse être évaluée à son mérite comme le prévoit le paragraphe 8 du 3e alinéa de l'article 75.1 LIP.

Voici certains types de sanctions auxquels un élève peut s'exposer, s'il commet des actes d'intimidation ou de violence : arrêt d'agir, réparation, réflexion, rencontre de médiation, références à des services internes ou externes, suspension et expulsion.

De façon exceptionnelle, l'élève pourrait être suspendu à l'externe, transféré dans une autre école ou même expulsé des écoles de la commission scolaire. Dans tous les cas, il s'agit de mesures exceptionnelles, qui doivent être appliquées en tenant compte du principe de gradation des sanctions et avec parcimonie, vu le droit à l'éducation publique gratuite.

L'adoption de ces dispositions en 2012 a démontré la volonté du législateur de clairement indiquer que les gestes d'intimidation et de violence sont passibles d'expulsion de la commission scolaire.

ÉQUIPE DE RÉDACTION :

Me Annie Garon

Me Marylène Drouin

RÉVISION PAR :

Me Julie Brunelle

Me Nathalie Marceau

Me Lyne Beauchamp